



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Monsieur Alain CHATEL
Président du CIRT-DOM

Monsieur Marc SASSIER
Président de l'ODG des rhums sous IG

Paris, le 8 janvier 2021

Messieurs les Présidents,

Par courrier du 11 juin 2020, vous avez interrogé nos services, d'une part sur les mentions de couleur utilisées sur l'étiquetage de certains rhums sous indications géographiques (IG), et d'autre part sur les contrôles relatifs aux rhums importés de pays tiers.

- Sur le premier point, vous évoquez une divergence de vue entre l'administration et les professionnels sur la question des mentions de couleur évoquant l'élevage sous-bois. Vous proposez que les mentions désignant une couleur comme « brun » et « ambré » soient écartées de la liste des mentions de vieillissement du projet d'arrêté sur les mentions de vieillissement, qui sera pris en application du projet de décret sur les spiritueux qui a fait l'objet d'une consultation publique. Vous souhaitez ainsi que les termes désignant une couleur soient considérés comme des mentions de fantaisie.

A titre liminaire, il convient de distinguer la pratique de coloration des rhums blancs, réglementée au niveau européen, de l'étiquetage des mentions de vieillissement, réglementé aux niveaux européen et national.

Concernant la coloration, il ressort des constatations effectuées par nos services que les rhums « ambrés » que vous évoquez sont, pour une partie importante des volumes, des rhums blancs colorés avec du caramel. Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation applicable aux boissons spiritueuses¹, qui précise que l'ajout de caramel est autorisé dans le seul but d'ajuster la couleur des boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 listées à l'annexe I du règlement applicable aux boissons spiritueuses², dont relève le rhum. En d'autres termes, **il est possible d'accentuer la coloration initiale d'un rhum, mais il est interdit de lui apporter sa couleur par seul ajout d'un colorant.**

¹ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et règlement (UE) 2019/787 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, applicable à compter du 25 mai 2021

² Article 5.d du R(CE) 110/2008 et article 7.2.d du R(UE) 2019/787 applicable à compter du 25 mai 2021



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Comme il vous l'a été signalé par nos services, la Commission Européenne, lors des discussions portant sur l'adoption du règlement (UE) 2019/787, a souhaité que l'ajout de caramel soit conditionné à une durée minimale de vieillissement sous bois. Les principaux pays producteurs, hormis la France, ont soutenu cette démarche, mais n'ont pu s'entendre sur la durée minimale de ce vieillissement.

Ainsi, la coloration d'une eau-de-vie blanche appartenant aux catégories 1 à 14 de l'annexe I du règlement suscitée fait aujourd'hui figure d'exception au niveau européen. **C'est pourquoi le règlement européen ne pourra être rediscuté sur ce point.**

Concernant les mentions « ambré » ou « brun », votre proposition de les retirer du projet d'arrêté sur les mentions de vieillissement ne les rendra pas pour autant utilisables librement.

D'une manière générale, la présence des mentions autorisées à figurer sur l'étiquetage des spiritueux sous IG fait l'objet d'un encadrement réglementaire strict, qui a pour objectif d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs, tout en permettant aux consommateurs de disposer d'une information loyale.

Ainsi, la réglementation européenne³ prévoit que les dénominations de vente des IG peuvent être complétées uniquement par des termes prévus dans leurs cahiers des charges.

En outre, la réglementation française dispose que les règles d'étiquetage doivent être prévues par décret en Conseil d'Etat (article L.412-1 du code de la consommation). C'est ainsi l'objet des projets de décret et d'arrêté d'application sur les mentions de vieillissement qui ont été mis en consultation publique.

Par ailleurs, les articles 7 et 36 du règlement (UE) 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires disposent que les mentions volontaires sont autorisées, dès lors qu'elles ne trompent pas les consommateurs. Elles doivent être claires, précises et aisément compréhensibles par ces derniers.

Dans le domaine du vin et des eaux-de-vie, les termes évoquant une couleur font traditionnellement référence à un processus de mise sous bois : « brun » correspond à un élevage d'au moins 6 mois pour le rhum, « gold » et « or » correspondent à un vieillissement d'au moins 6 ans pour les eaux-de-vie de vin⁴, « ambré » correspond à un vieillissement d'au moins 3 ans pour le Rivesaltes⁵, etc.

De ce fait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, **le terme « ambré » et les autres termes complémentaires à la dénomination légale évocateurs de l'élevage sous bois, devraient être retirés des étiquetages de rhum blanc sous IG qui a été coloré avec du caramel.**

En conséquence, nous attendons vos propositions d'évolution des pratiques de coloration des rhums blancs et de leur étiquetage, afin de permettre leur mise en

³ Article 9.6 du R(CE) 110/2008 et article 10.5 du R(UE) 2019/787 applicable à compter du 25 mai 2021.

⁴ Mentions de vieillissement des catégories « rhum » et « eau-de-vie de vin » définies à l'annexe du décret n° 2016-1757 du 16 décembre 2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration

⁵ « Ambré » est une « mention traditionnelle » réservée aux vins de liqueur. Elle a été enregistrée par la France en vertu du règlement (CE) 607/2009.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



conformité au regard de la réglementation européenne et l'arrêt de la mise en marché de ces produits.

- Sur le second point, vous faites part de votre préoccupation au regard de l'entrée sur le marché européen de rhums qui ne seraient pas soumis à la réglementation européenne.

Il convient de souligner que la réglementation européenne s'applique à tous les exploitants du secteur alimentaire qui commercialisent des produits sur le marché européen, qu'ils soient producteurs ou importateurs.

Les services de la DGCCRF et de l'INAO sont mobilisés sur le sujet du contrôle du rhum. Depuis 2015, environ 30% des spiritueux analysés par le Service Commun des Laboratoires dans le cadre des contrôles réalisés par la DGCCRF sont des rhums et spiritueux à base de rhum. Les contrôles de l'INAO s'appliquent à détecter et à combattre les usurpations, évocations et atteintes aux IG.

Nous savons que vous êtes également engagés dans diverses actions allant dans ce sens et vous proposons de travailler à l'élaboration d'une stratégie concertée, afin d'accroître l'efficacité de ces différentes actions.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, en l'assurance de nos salutations distinguées.

La Sous-directrice « Produits et marchés
agroalimentaires »

Annick BIOLLEY-COORNAERT

La Directrice de l'INAO

Marie GUITTARD